



## STAGE EN ENTREPRISE 3<sup>ème</sup>

### Convention relative à l'organisation de séquences d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4153-1 à L 4153-3, L 4153-5 et R 4153-6 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 313-1, L 331-4, L 331-5, L 332-3, L 335-2, L 411-3, L 421-7, L 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

#### Entre

- Le **Collège Ferdinand Clovis PIN** – 60, rue de la Ganterie – 86022 POITIERS CEDEX  
Tél : 05-49-03-00-93 représenté par Madame HACOT, en qualité de chef d'établissement

- **L'entreprise ou l'organisme d'accueil :**

.....  
Adresse : .....

Téléphone : .....

Représentée **par M. ou Mme** ....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

Nom du **tuteur**, responsable du stagiaire pendant le stage : .....

- **Mme – M.** ..... **parents ou responsables de l'élève :**

**NOM :** .....

**Prénom :** .....

**Classe :** .....

#### Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1.** – Objectifs : Développer des connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. La séquence aura pour objet essentiel de comprendre le fonctionnement général de l'entreprise, d'apprécier certains emplois et qualifications qu'ils requièrent, de rechercher les filières de formation permettant d'accéder à ces emplois. Il sera donc essentiellement un stage d'information et de découverte.

**Article 2.** – Les élèves de moins de 14 ans peuvent effectuer leur stage dans un établissement relevant du droit privé.  
(article 4153-1 du code du travail du 1er janvier 2019)

**Article 3.** - L'organisation de la séquence d'observation :

**La séquence d'observation est organisée du 13 novembre 2023 au 17 novembre 2023 aux conditions suivantes :**

**- 6h par jour au maximum, entre 7h et 20h (obligation d'une pause d'au moins 30 minutes).**

<b>Horaires</b>	<b>Matin</b>		<b>Après-midi</b>	
<b>Lundi 13 novembre 2023</b>	de	à	de	à
<b>Mardi 14 novembre 2023</b>	de	à	de	à
<b>Mercredi 15 novembre 2023</b>	de	à	de	à
<b>Jeudi 16 novembre 2023</b>	de	à	de	à
<b>Vendredi 17 novembre 2023</b>	de	à	de	à

**Article 4.** - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5.** - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code

**Article 6.** - Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion du trajet. En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef de l'entreprise d'accueil s'engage à aviser par tout moyen le chef de l'établissement scolaire; ce dernier se chargeant des formalités de déclaration

**Article 7.** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1242 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

**Article 8.** - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 9.** - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 10.** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend toutes les mesures sanitaires nécessaires liées au COVID 19

**Article 11.** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

*lu et approuvé* le : .....  
Le Chef d'entreprise

*lu et approuvé* le : .....  
Les parents ou le représentant légal de l'élève

*lu et approuvé*  
L'élève

La Principale du Collège